



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N° 14439

AUTORISATION DE VOIRIE

VU la demande en date du 30 mai 2023 par laquelle la société OULOUNA – 104 avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal par la mise en place d'une terrasse ouverte de 11.50 m2 sur une place de stationnement 104, avenue du Général de Gaulle au droit de l'établissement « LE TIERCE» .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société OULOUNA est autorisée à mettre en place une terrasse ouverte de 11.50 m2 et 4 tables sur une place de stationnement 104, avenue du Général de Gaulle au droit de l'établissement « LE TIERCE ». Cette autorisation est annuelle et doit être renouvelée tous les ans, par écrit auprès du Service de la Voirie.

ARTICLE 2 – L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à :

- **Préserver le passage des usagers sur le trottoir**
- **Préserver les riverains des nuisances sonores et olfactives**
- **La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en cas de plainte des voisins ou des riverains.**

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mis en place par la société OULOUNA – 104 avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT.

ARTICLE 4 –La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6° - En raison de l'occupation du domaine public communal, l'établissement « la société OULOUNA – 104 avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT versera au Trésor Public une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant de cette redevance sera révisé annuellement.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

ARTICLE 8° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 07 juin 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val de Marne

Procurateur
Le Directeur Général des Services



Olivier SOLER

MIS EN LIGNE LE 03/07/23